

Arrêt

**n° 206 812 du 16 juillet 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICCUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine malinké.

Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2005 ou 2009 ou 2012, votre père est décédé. Suite à son décès, votre mère a accepté d'épouser le frère de votre père afin de rester dans la famille. Vous avez alors déménagé avec votre mère dans la famille de cet oncle à Conakry.

Plus tard, cet oncle a décidé que vous deviez cesser vos études et apprendre la religion musulmane, et vous avez du abandonner l'école.

En décembre 2014, vous avez demandé un visa pour la France. Un visa vous a été délivré.

Fin 2014 - début 2015, vous êtes venue une première fois en Belgique dans le but de recevoir des soins pour un problème médical à la jambe. Vous êtes ensuite rentrée en Guinée.

En février 2015, vous avez à nouveau demandé un visa pour la France. Un visa vous a été délivré.

Le 10 mai 2015, votre oncle vous a annoncé qu'il allait vous donner en mariage au fils d'un de ses amis. Vous avez consulté votre tante maternelle par rapport à ce projet de mariage, mais celle-ci a dit ne rien pouvoir faire car vous apparteniez à votre famille paternelle.

Le 15 mai 2015, un mariage religieux a eu lieu et vous avez été conduite chez votre mari le soir même.

Durant cette première nuit, votre mari a constaté que vous n'étiez pas excisée, et en a informé votre oncle le lendemain. Votre oncle et lui ont alors dit qu'ils vous feraient exciser dès que votre problème médical à la jambe serait guéri.

Le 31 mai 2015, vous avez quitté la Guinée en avion, munie de votre passeport ; ce voyage, organisé et financé par votre mari, avait pour but de vous faire soigner en France où réside la soeur de votre mari. Vous deviez rentrer ensuite en Guinée pour vous faire exciser.

Le 1er juin 2015, vous avez fait escale en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le jour même.

En juillet 2015, votre avocate a envoyé un courrier à l'Office des Etrangers pour expliquer que vous aviez retrouvé votre soeur en Belgique, et pour demander qu'une reconduite vers la France ne soit pas envisagée.

Le 12 aout 2015, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge vous concernant.

Le 25 septembre 2015, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge.

Le 26 octobre 2015, une annexe 26 quater vous a été délivrée, vous donnant l'ordre de quitter le territoire belge et de vous présenter auprès des autorités françaises.

Le 31 mars 2016, vous avez été entendue par l'Office des Etrangers pour remplir le questionnaire.

La reconduite vers la France n'a finalement pas eu lieu.

Egalement, vous déclarez vivre ici en Belgique avec un homme guinéen, que vous connaissiez déjà en Guinée et que vous avez retrouvé en Belgique .

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : deux extraits d'acte de naissance vous concernant, l'un établi en 2000, l'autre en 2015 , votre permis de conduire guinéen délivré en 2013, un certificat de non-excision vous concernant, un document daté d'août 2015 rédigé par un orthopédiste belge , un extrait d'acte de naissance concernant une femme que vous présentez comme votre soeur vivant en Belgique, un certificat médical relatif à cette personne, une lettre rédigée par la femme que vous présentez comme votre soeur ainsi qu'une copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Lors de votre audition de mars 2017 au Commissariat général, vous allégez les craintes suivantes en cas de retour dans votre pays (p13-15) : celle d'être forcée par votre oncle de retourner vivre chez votre mari, et celle d'être excisée par votre mari.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires que l'ensemble de vos déclarations est à ce point incohérent qu'il nous est impossible d'y accorder foi, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de

subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

*Tout d'abord, nous constatons que vous justifiez votre crainte actuelle par le fait que, suite au décès de votre père, votre oncle paternel a exercé sur vous une autorité paternelle, et a dans ce contexte décidé de vous marier contre votre gré. **Le décès de votre père est donc à l'origine de vos problèmes.***

Cependant, nous constatons que vous donnez des versions différentes sur l'année de décès de ce dernier: lors de votre déclaration initiale, à l'Office des Etrangers, vous déclarez qu'il est décédé le 15 novembre **2012** (Déclaration - point 13, soit quand vous aviez 17 ans). Lors de l'audition de septembre 2016 (p9), vous parlez de **2005** (soit quand vous aviez 10 ans ou 11 ans) comme l'époque à laquelle vous êtes allée habiter à Hamdalaye suite au remariage de votre mère avec votre oncle paternel. Enfin, lors de l'audition de mars 2017, vous dites à trois reprises que votre père est décédé en novembre **2009** (p.5, 8, 12) (soit quand vous aviez 14 ans). La différence la plus grande porte donc sur 7 années.

Ce constat –concernant l'élément déclencheur de vos problèmes avec votre oncle- porte à lui seul atteinte de façon importante à votre crédibilité.

Ensuite, alors que vous expliquez que le décès de votre père a eu pour conséquence que vous soyez obligée par votre oncle de vous marier en mai 2015, nous constatons plusieurs incohérences concernant ce mariage.

Tout d'abord, lors de votre première déclaration en Belgique (en juin 2015, dans la Déclaration de l'Office des Etrangers), lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez un partenaire « enregistré » dans le cadre d'un mariage légal ou religieux ou traditionnel ou d'une cohabitation, vous avez répondu par la négative (point 15 A). Ce n'est que quelques mois plus tard, en mars 2016, que vous parlez pour la première fois du fait d'avoir été mariée (dans le questionnaire remis par l'Office des Etrangers).

Confrontée lors de la seconde audition à cette omission essentielle, vos explications (mars 2017 p20) ne sont pas convaincantes : vous dites d'abord avoir parlé à l'OE d'un mariage religieux mais que l'on vous a répondu que ce type de mariage n'était pas pris en compte ; puis vous dites que peut-être vous avez dit avoir fait un mariage religieux et que cela n'était pas un vrai mariage ; enfin, vous dites ne pas avoir compris la question qui vous avait été posée.

Pourtant, quand la question suivante vous a été posée, concernant un partenaire non enregistré (point 15B), vous semblez avoir bien compris la question et donnez les coordonnées d'une femme nommée [A.M.S.], que vous présentez comme une copine qui a été votre petite amie au pays durant quelques temps (p21).

Egalement, toujours concernant la crédibilité de vos dires au sujet de ce mariage, nous relevons qu'interrogée sur les enfants de votre mari, eux avec sa première épouse, vos dires sont totalement contradictoires entre les deux auditions au Commissariat général: vous déclarez 3 enfants mais vous citez des noms et des sexes tout à fait différents. Lors de la première audition, vous parlez de « l'ainée, [M.] ; après, [A.] et [S.] » (p30) alors qu'à la seconde audition, vous déclarez « l'ainé le fils [B.], puis le fils [R.] puis le fils [A.Y.] » (30). Cette contradiction porte elle aussi atteinte à la crédibilité de vos propos dans la mesure où vous dites que cette co-épouse et ses 3 enfants ont vécu dans la même maison que vous (audition de septembre 2016, p20).

Enfin, vous dites lors de la première audition avoir vécu chez votre mari du 15 mai au 26 mai, date à laquelle vous avez fui chez une cousine (p18). Par contre, lors de la seconde audition, vous dites avoir vécu chez votre mari du 15 mai jusqu'au moment de votre départ du pays le 31 mai (p31).

Dans ces conditions, vos déclarations ne nous permettent pas d'être convaincus de la réalité du mariage dont vous dites avoir été victime. Par conséquent, il nous est impossible de tenir pour établies les craintes que vous invoquez, que ce soit celle d'être reconduite de force par votre oncle chez votre mari ou celle d'être excisée par votre mari.

D'autres incohérences apparaissent également, qui viennent confirmer cette absence de crédibilité de votre récit.

Concernant votre vie après le décès de votre père :

Vous prétendez que suite au décès de votre père, votre oncle vous a forcée à abandonner l'école. Lors de l'audition de mars 2017 (p4), vous dites que votre oncle vous a forcée à quitter l'école alors que vous n'aviez pas encore achevé la 12ème année et vous situez cela en 2012 ou 2013 (p4) , avant de changer de version en situant cela en 2014 (p34).

Ces déclarations ne correspondent pas à vos dires antérieurs. A l'Office des Etrangers (Déclaration point 11), à la question du plus haut degré atteint dans l'enseignement secondaire, vous répondiez : « terminale, sans bac ». Or, en Guinée, les études au « lycée » durent trois ans : la 11ème année, la 12ème année et la terminale comportant le baccalauréat.

Enfin, lors de la première audition, vous déclariez à plusieurs reprises (p6, 12) avoir arrêté votre scolarité en 2014, en 2ème année.

Concernant votre situation familiale:

Lors de votre première déclaration en Belgique, à l'Office des Etrangers en juin 2015 (Déclaration point 17), vous avez déclaré être enfant unique, et n'avoir aucun membre de votre famille en Belgique. Plus tard, en octobre 2015, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers lors d'un interview complémentaire que vous aviez une soeur en Belgique. Interrogée sur cette omission lors de l'audition de mars 2017 (p9-10), non seulement vous n'apportez aucune explication convaincante, mais en plus, des contradictions apparaissent entre vos dires successifs : vous prétendez –pour justifier ne pas avoir parlé d'elle- que vous n'aviez plus de contact avec elle après qu'elle aie quitté la Guinée (p10), contrairement à vos dires lors de l'interview complémentaire (« Cela fait plus de 10 ans qu'on est séparées ; oui, j'étais régulièrement en contact avec ma soeur par téléphone ; nous avons toujours été en contact »).

Concernant les visa français obtenus (selon les deux documents « Recherche visa EU du 1/6/2015 » obtenus par BELVIS à l'Office des Etrangers) :

Durant l'audition à l'Office des Etrangers le 9 juin 2015 (point 24), vous avez dans un premier temps nié avoir reçu un visa français. Lorsque le fonctionnaire vous a dit que les données Belvis indiquaient que vous aviez obtenu un visa pour la France, vous avez déclaré ne pas savoir si vous aviez obtenu un visa français, n'étant pas rentrée à l'ambassade vous-même. Au Commissariat général (mars 2017) , vous dites pourtant vous être présentée deux fois à l'ambassade, avoir du donner vos empreintes (p26) , et avoir eu un visa pour venir en Belgique fin 2014, avoir fait la demande d'un autre visa en mars 2015 et avoir reçu cet autre visa de la part de votre époux en mai 2015 (p25).

En conclusion, en raison des importantes incohérences et contradictions inhérentes à votre récit, vous ne nous permettez pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents déposés ne permettent pas d'inverser la nature de cette décision. En effet, vos extraits d'acte de naissance et votre permis de conduire attestent de vos identité et nationalité, que nous tenons pour établies. Le certificat médical établi par le Dr [C.] indique vous n'êtes pas excisée, ce que nous tenons pour établi également. Toutefois, le manque de crédibilité de votre récit ne permet pas d'attester d'un risque de mutilation génitale féminine dans votre chef en cas de retour en Guinée (cf. supra). Le document rédigé en août 2015 par le docteur [V.L.] parle d'une infiltration et de paralysie partielle de la jambe, faits que nous ne remettons pas en cause.

Quant aux documents concernant une femme nommée [Y.C.], que vous présentez comme votre soeur, ils indiquent que celle-ci est née à Fria comme vous, de parents portant le même nom que les vôtres, et que celle ci est excisée légèrement ; ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit, et de considérer les craintes alléguées comme établies.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. »

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le document déposé

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « [...] Attestation médicale du Dr. [V.L.] du 13.06.2015 (déjà déposée au CGRA) ».

Le Conseil constate que ce document a déjà été versé au dossier administratif et ne constitue pas un élément nouveau.

4.2. Par conséquent, ce document est pris en compte au titre de pièce du dossier administratif.

5. Discussion

5.1. En substance, la partie requérante qui expose avoir été mariée de force craint, en cas de retour en Guinée, d'être victime d'une excision. Elle dit également craindre du fait de son orientation sexuelle.

5.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil observe, à la lecture des déclarations de la partie requérante, que celle-ci fait état de sa bisexualité. A ce propos, la partie requérante argue que cet aspect de son profil personnel l'expose à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. Or, à ce stade, le Conseil constate que ce point spécifique de la demande n'a pas été suffisamment examiné, la décision restant muette à cet égard. Il convient dès lors de procéder à une analyse plus approfondie de la présente cause sur cette question en recourant, au besoin, à une nouvelle audition de la requérante.

En outre, à l'appui de sa demande, la partie requérante produit un certificat médical qui atteste l'absence de mutilations génitales féminines dans son chef. Elle expose à cet égard craindre la personne qu'elle a été contrainte d'épouser mais également sa famille paternelle qu'elle décrit comme traditionaliste. Elle craint plus particulièrement son oncle qui a épousé sa mère après le décès de son père. Elle avance avoir échappé à ce type de persécutions notamment en raison de son état de santé qu'elle documente par une attestation médicale. Sur cet aspect de la crainte, la partie requérante souligne divers passages des déclarations effectuées par la partie requérante et précise que « [s]achant que la requérante est arrivée en Belgique à l'âge de 20 ans, il convient de retenir qu'il est possible qu'une jeune femme majeure soit excisée en Guinée même si cela est moins fréquent que pour une jeune fille mineure ». De ce fait, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux et s'être limitée « à apprécier ce risque uniquement par rapport au risque de mariage ». Pour sa part, le Conseil observe qu'aucune des parties ne verse au dossier un quelconque élément de documentation pertinent et actualisé de nature à lui permettre de se prononcer sur cet aspect de la crainte.

5.4. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTÀ,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTÀ

F.-X. GROULARD